

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/20/048

**DÉLIBÉRATION N° 20/024 DU 14 JANVIER 2020 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS (SFP) À HR RAIL – FONDS DES ŒUVRES SOCIALES ET À LA CAISSE DES SOINS DE SANTÉ DE HR RAIL EN VUE DE LA GESTION DE L’AFFILIATION DES BÉNÉFICIAIRES D’UNE PENSION PRÉVUE PAR LE STATUT DU PERSONNEL DES CHEMINS DE FER BELGES**

Vu la loi du 23 juillet 1926 *relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges*;

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 14 juillet 1994 *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, en particulier les articles 6, 118 et 187;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu le statut du personnel des Chemins de fer belges ;

Vu la demande de HR Rail et de la Caisse des soins de santé de HR Rail ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. HR Rail est une S.A. de droit public ayant pour actionnaire l'Etat, Infrabel et la SNCB. La Caisse des soins de santé de HR Rail est un établissement public institué auprès du Service public fédéral Sécurité sociale, doté de la personnalité civile et agissant comme organisme assureur pour les bénéficiaires des œuvres sociales de HR Rail.

2. En tant qu'employeur juridique du personnel des Chemins de fer belges, HR Rail assure le fonctionnement journalier du Fonds des œuvres sociales et du Fonds de documentation sociale, dans le respect des décisions prises par les organes de gestion des Œuvres sociales. Les services concernés gèrent non seulement l'affiliation aux Œuvres sociales, mais ils se chargent également de l'octroi des avantages de la Caisse de solidarité sociale et de la Caisse des indemnités aux bénéficiaires des Œuvres sociales, à savoir les membres du personnel statutaire actif et les bénéficiaires d'une pension, ainsi que leurs personnes à charge. La Caisse des soins de santé de HR Rail s'occupe, quant à elle, de la gestion de l'assurabilité de ses bénéficiaires à la Caisse des soins de santé de HR Rail. Elle est l'organisme assureur légal des bénéficiaires des œuvres sociales, pour ce qui concerne l'assurance obligatoire soins de santé.
3. Dans le cadre de ses fonctions HR Rail établit également le paiement des pensions des anciens travailleurs statutaires du secteur ainsi que de leurs ayants droit. A ce titre, il fait actuellement partie du réseau secondaire du Service fédéral des pensions (SFP). Toutefois, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le SFP reprendra à sa charge le paiement de ces pensions. HR Rail ne fera alors plus partie du réseau secondaire du SFP et ne pourra plus obtenir directement des données de sa part. Pour pouvoir garantir la continuité des services dans le cadre de leurs autres missions mentionnées ci-dessous, HR Rail a donc besoin des données dont dispose le SFP. Ceci se fera via un transfert des données du SFP vers HR Rail et la Caisse des soins de santé de HR Rail aussi longtemps que ces institutions devront pouvoir satisfaire à leurs obligations légales et/ou statutaires.
4. HR Rail doit disposer de certaines données détenues par le Service fédéral des pensions pour pouvoir gérer l'affiliation des bénéficiaires d'une pension prévue par le statut du personnel des Chemins de fer belges tout en gérant les cotisations prélevées sur les pensions concernées au profit du Fonds des œuvres sociales et du Fonds de documentation sociale de HR Rail. Les bénéficiaires d'une pension ont également droit à des facilités de circulation (article 2 du chapitre IX du statut du personnel des Chemins de fer belges). Ces données sont plus particulièrement nécessaires pour assurer la gestion du Fonds des œuvres sociales, assurer un suivi des retenues de cotisations opérées par le Service fédéral des Pensions au profit du Fonds des œuvres sociales et du Fonds de documentation sociale de HR Rail et pour pouvoir calculer l'indemnité de funérailles octroyée par la Caisse des indemnités de HR Rail (*voy. Article 81, 5° et 6° de la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges*).
5. Un nombre limité des données reprises dans le flux précité sera transmis à la Caisse des soins de santé de HR Rail, organisme public de sécurité sociale, afin de lui permettre de gérer l'assurabilité des bénéficiaires d'une pension statutaire de HR Rail à la Caisse des soins de santé (et donc au Fonds des œuvres sociales), conformément au chapitre X de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 et au Statut du personnel.
6. Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées sont les anciens membres du personnel statutaire de la S.N.C.B. Holding ou HR Rail, et leurs ayants droit, qui bénéficient d'une pension prévue par le statut du personnel des Chemin de fer belges. Ceci comprend donc toutes les personnes percevant une pension de retraite ou une pension de survie prévue par le statut du personnel des Chemins de fer belges, à l'exception des

personnes bénéficiant d'une pension de survie de conjoint divorcé. Au 1er novembre 2019, 46.593 personnes sont concernées. Il s'agit de la totalité des pensionnés mentionnés ci-dessus, ces derniers étant tous bénéficiaires des Œuvres sociales de HR Rail.

7. Les données communiquées à et utilisées par HR Rail et la Caisse des soins de santé de HR Rail sont: les données d'identité des pensionnés (NISS, nom, prénom, date de naissance et état civil), l'adresse des pensionnés, leur rôle linguistique, le type de pension (relation et raison), l'existence d'une pension de survie avec le cas échéant l'identité du donnant-droit (NISS, nom, prénom), la date de prise de cours de la pension, la date de décès du pensionné et le type de paiement. Les données communiquées et utilisées uniquement par HR Rail sont : le montant brut de la pension et le montant des cotisations pour le Fonds des œuvres sociales et le Fonds de documentation sociale prélevés sur les pensions prévues par le statut du personnel des Chemins de fer belges.
8. HR Rail conservera les données à caractère personnels qu'il traite spécifiquement et qui sont mentionnées ci-dessus pendant un délai maximal de 5 ans conformément à l'article 3 du chapitre XII du statut du personnel des Chemins de fer belges. En ce qui concerne la Caisse des soins de santé de HR Rail, le délai de conservation des données à caractère personnel est fixé à 3 ans compte tenu du délai de garde pour les données administratives utilisées par les organismes assureurs, prévu par la circulaire INAMI OA 2005/299 qui est actuellement en révision. En fonction de ce qui sera inscrit dans la nouvelle circulaire qui entrera en vigueur prochainement, ce délai pourra être modifié.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

9. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
10. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

### Principe de limitation de la finalité

11. La communication des données à caractère personnel par le SFP vers HR Rail a pour objectif de permettre à HR Rail de gérer l'affiliation des bénéficiaires d'une pension prévue par le statut du personnel des Chemins de fer belges, ainsi que les cotisations prélevées sur les pensions concernées au profit du Fonds des œuvres sociales et du Fonds de documentation sociale de HR Rail. Cette communication doit également permettre à la Caisse des soins de santé de HR Rail de gérer l'assurabilité des bénéficiaires d'une pension statutaire de HR Rail à la Caisse des soins de santé. La communication de ces données par le SFP vers HR Rail et la Caisse de soins de santé de HR Rail est nécessaire et poursuit donc une finalité légitime : la gestion effective et efficace des affiliés et des bénéficiaires d'une pension prévue par le statut du personnel des Chemins de fer belges comme prévu par les articles 81, 5° et 6° et 151 de la loi du 23 juillet 1926 *relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges*, ainsi que la gestion des bénéficiaires des facilités de circulation ferroviaire bénéficiant d'une pension prévue par le statut du personnel susmentionné.

### Principe de minimisation des données

12. Pour pouvoir identifier, contacter les bénéficiaires des Œuvres sociales dans leur langue maternelle et gérer leur affiliation, le SFP transfère à HR Rail les données d'identité des pensionnés (NISS, nom, prénom, date de naissance et état civil), leur adresse, leur rôle linguistique, le type de pension (relation et raison), l'existence d'une pension de survie avec le cas échéant l'identité du donnant-droit (NISS, nom, prénom), la date de prise de cours de la pension, le type de paiement ainsi que le montant de la pension et des cotisations prélevées sur celle-ci. Pour pouvoir clôturer l'affiliation au Fonds des œuvres sociales et avoir une liste des pensionnés de retraite décédés pour lesquels une indemnité pour frais funéraire devrait être octroyé ainsi que le montant nécessaire au calcul de l'indemnité, le SFP transfère à HR Rail la date du décès du pensionné ainsi que le montant brut de la pension. Pour une bonne continuité de ces services et au vu des objectifs poursuivis par HR Rail et la Caisse de soins de santé de HR Rail, la communication des données à caractère personnel est nécessaire, pertinente et non excessive par rapport à la finalité précitée.

### Principe de limitation de la conservation

13. HR Rail fixe le délai de conservation des données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre de cette communication à 5 ans conformément à l'article 3 du chapitre XII du statut du personnel des Chemins de fer belges. La Caisse des soins de santé fixe quant à elle ce délai à 3 ans conformément à la circulaire INAMI OA 2005/299 qui est actuellement en révision. Ces délais sont, d'une part, dûment motivés légalement, d'autre part pertinents et nécessaires vis-à-vis de la finalité du transfert et du traitement de données susvisé.

### Principes d'intégrité et confidentialité

14. Selon l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel décrite s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

15. Lors du traitement des données à caractère personnel, le SFP et HR Rail doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par le Service fédéral des pensions (SFP) à HR Rail et à la Caisse des soins de santé de HR Rail en vue de la gestion de l'affiliation des bénéficiaires d'une pension prévue par le statut du personnel des chemins de fer belges, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.